

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.038 du 24 avril 2012

A. 195.012/VIII-7173

En cause : **LARDINOIS** Jean-Yves,
rue des Déportés 120
6042 Lodelinsart,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par Jean-Yves LARDINOIS qui demande l'annulation de "l'arrêté du 22 octobre 2009 du Président du comité de direction du SPF Finances lui refusant l'autorisation de cumul sollicitée le 28 juillet 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur d'administration fiscale depuis le 1^{er} novembre 2002.

2. Le 27 novembre 2002, il introduit une demande d'autorisation de cumul sur la base de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics, pour l'activité de consultance en compétition automobile historique : conception, fabrication, diffusion de pièces détachées à Lodelinsart.

3. Par un arrêté ministériel du 10 juin 2004, le requérant est autorisé à exercer cette activité à condition qu'il ne soit jamais affecté à un service dont relève la commune du lieu d'imposition.

4. Le 28 juillet 2009, le requérant introduit une nouvelle demande de cumul afin de poursuivre son activité accessoire (consultance en compétition automobile classique). Cette demande est effectuée sur la base de la nouvelle réglementation en matière de cumul (art. 12 du statut des agents de l'État). Il mentionne comme revenu professionnel brut annuel de son activité d'indépendant à titre complémentaire : +/-50.000 euros.

5. Par un courriel du 4 août 2009, la cellule cumul constate que le requérant a omis de remplir certaines rubriques du formulaire de demande d'autorisation et sollicite de sa part des informations complémentaires.

6. Par un courriel du 6 octobre 2009, l'autorité constate que l'activité accessoire du requérant est estimée à environ 50.000 euros alors que son salaire en qualité d'agent du SPF Finances est de 28.000 euros. Elle demande donc au bureau d'éthique et de déontologie administratives du SPF Budget et Contrôle de la gestion si une autorisation de cumul peut être refusée lorsque l'activité accessoire ne peut plus être considérée comme accessoire du point de vue financier.

7. Le bureau d'éthique et de déontologie administratives répond, le même jour, que :

- " L'article 12 du Statut des agents de l'État stipule qu'une activité de cumul doit être «accessoire» par rapport aux fonctions exercées.

Ce caractère «accessoire» doit être compris à deux niveaux, à savoir «accessoire en temps et en revenus».

Manifestement dans le cas présent, on ne peut plus parler de caractère accessoire au sens de l'article 12 précité compte tenu des montants cités.

De plus, il y a également un risque que l'agent privilégie sa seconde activité au détriment de ses fonctions premières, vu que cette seconde activité est nettement plus rémunératrice. Il ya donc un risque que l'agent consacre «un certain temps ou un temps certain» de ses activités premières à régler des questions relevant de sa seconde activité, ce qui constituerait un conflit d'intérêt également interdit par l'article 12.

Je pense donc que ce cumul doit être clairement refusé sur base de l'article précité".

8. Le 6 octobre 2009, la "cellule cumul" demande de nouveaux renseignements complémentaires au requérant concernant sa demande. Il y répond par un courriel du 7 octobre 2009.

9. Par un arrêté du 22 octobre 2009, le président du comité de direction lui refuse l'autorisation de cumul.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

- " Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État modifié en dernier lieu le 14 juin 2007 et notamment les articles 7 à 14ter;

Vu la circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la Fonction publique administrative fédérale;

Vu la demande de cumul du 28 juillet 2009 de Monsieur LARDINOIS, Jean-Yves, P., inspecteur d'administration fiscale à l'Administration des contributions directes,

Vu que la qualité de l'agent de l'État est incompatible avec toute activité qui empêche de remplir les devoirs de la fonction;

Vu que dans le cadre de sa fonction, l'agent doit éviter toute situation qui pourrait être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité;

Vu que M. LARDINOIS, Jean-Yves, P., s'occupe des dossiers d'indépendants habitant les communes de Anderlues, de Chapelle les Herlaimont ou de Morlanwelz, responsable enrôlement, taxation, contrôle sur place et au bureau, qu'il est en contact avec les contribuables eux-mêmes, leurs comptables et divers intervenants (possibilité par exemple d'effectuer des demandes de renseignements à des tiers) en tant qu'inspecteur d'administration fiscale à l'Administration des contributions directes;

Vu que M. LARDINOIS, Jean-Yves, P. en tant qu'inspecteur d'administration fiscale l'Administration des contributions directes occupe un emploi de niveau A;

Vu que M. LARDINOIS Jean-Yves, P., demande une autorisation de cumul pour l'activité professionnelle de consultance en compétition automobile classique ainsi que d'intermédiaire du commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles, de commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles, d'intermédiaire spécialisé dans le commerce d'autres produits spécifiques, d'intermédiaire du commerce en produits divers et autres activités informatiques

Vu que le revenu professionnel brut annuel non indexé de M. LARDINOIS en tant qu'inspecteur d'administration fiscale est de 28 447,17;

Vu que M. LARDINOIS déclare que le revenu professionnel brut annuel estimé de l'activité complémentaire est d'environ 50 000;

Vu que l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État stipule qu'une activité de cumul doit être «accessoire» par rapport aux fonctions exercées;

Vu que M. LARDINOIS déclare que l'activité se déroule le soir, le week-end et les jours fériés, selon sa possibilité et ses possibilités (il déclare souffrir d'une maladie chronique);

Considérant que l'activité complémentaire lui rapporte nettement plus que son activité principale en tant qu'inspecteur d'administration fiscale au SPF Finances;

Considérant que la différence entre l'activité complémentaire (50.000) et l'activité professionnelle d'inspecteur d'administration fiscale (28.447,17 E) fait qu'on ne peut plus parler de caractère accessoire;

Considérant qu'il y a un risque réel que M. LARDINOIS privilégie son activité complémentaire au détriment de sa fonction d'inspecteur d'administration fiscale;

Considérant qu'il y a un risque réel que M. LARDINOIS consacre un certain temps ou un temps certain de ses activités d'inspecteur d'administration fiscale à régler des questions relevant de son activité complémentaire;

Considérant que l'activité perd tout caractère accessoire à savoir accessoire en temps et en revenus par rapport à l'activité professionnelle exercée en tant qu'agent de l'État,

DÉCIDE :

Article unique : L'autorisation de cumul est refusée à M. LARDINOIS, Jean-Yves, P., préqualifié, en tant qu'indépendant à titre complémentaire, d'exercer l'activité de consultance en compétition automobile classique ainsi que :

- intermédiaire du commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles; commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles;
- intermédiaire spécialisé dans le commerce d'autres produits spécifiques
- intermédiaire du commerce en produits divers
- autres activités informatiques

pour La BCE à 6042 Lodelinsart".

Cette décision est notifiée au requérant par un courrier du 22 octobre 2010, reçu le 24 octobre 2010;

Considérant que dans une télécopie qu'il a adressée au Conseil d'État le 30 mars 2012, le requérant fait valoir qu'une autorisation de cumul pour la même activité que celle visée par l'acte attaqué lui a été délivrée en date du 17 février 2011 par l'Auditeur général pour une période de quatre années; qu'il n'a toutefois pas produit cette décision et n'était ni présent ni représenté à l'audience publique du 30 mars 2012; que le représentant de la partie adverse a fait valoir, lors de l'audience publique du 30 mars, qu'il ignorait l'existence d'une telle autorisation; qu'afin d'apprécier la persistance de l'intérêt au requérant à son recours, il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de produire et de s'expliquer sur l'éventuelle décision d'autorisation de cumul qui aurait été prise,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie requérante disposera d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêt pour déposer un éventuel mémoire ampliatif ainsi que la décision d'autorisation de cumul dont elle s'autorise.

Article 3.

La partie adverse disposera également d'un délai de 15 jours après la notification du mémoire de la partie requérante pour déposer un mémoire ampliatif.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 5.

L'affaire est remise sine die.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.